

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES DU CHEMIN DE FER, DE L'AVENIR, THIERRY
ET PARKING AÉRIEN RUE DE L'AVENIR
LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 02 décembre 2021 fixant les tarifs des droits de voirie pour l'année 2022,
Considérant les travaux de réfection de chaussée par les entreprises SADE, EITEM, SETHA, INDUSTRIELEC, AMBER pour le compte du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à dater du présent arrêté et jusqu'au vendredi 27 septembre 2024, selon l'avancement et les besoins du chantier :

Rue du Chemin de Fer, dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et le n°50 de la voie : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée. La voie sera fermée à la circulation et barrée au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et du n°50 de la voie. Des panneaux de chantier de type KC1 « ROUTE BARRÉE » seront implantés au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et du n°50 de la voie. Des présignalisations seront implantées au niveau des intersections avec le boulevard Colbert et les rues Thierry, Alfred de Musset, Frédéric Chopin, de la Mutualité. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m.

Rue du Chemin de Fer, dans la section comprise entre l'intersection avec la rue Thierry et le n°50 de la voie : le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m. Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux par un passage piéton créé à cet effet au niveau du n°50 de la voie.

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

L'entrée et sortie des riverains seront maintenues en toute circonstance.

Rue de l'Avenir, dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et le n°1 de la voie : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie. La voie sera fermée à la circulation et barrée au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et du n°1 de la voie. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir sur une largeur de 1,40m. Le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux par un passage piéton créé à cet effet au niveau du n°1 de la voie.

Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

Parking aérien rue de l'Avenir : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking.

L'accès des véhicules de sécurité et de secours sera maintenu pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

les entreprises SADE, EITEM, SETHA, INDUSTRIELEC, AMBER :

- seront tenues d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;
- éviteront toute activité hors de l'emprise du chantier ;

- procéderont à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;

- demeureront entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 3 : avant toute intervention sur le domaine public, les entreprises SADE, EITEM, SETHA, INDUSTRIELEC, AMBER seront tenues de transmettre par télécopie, le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention, au 01.40.96.99.70 en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités
SADE
EITEM
SETHA
INDUSTRELEC
AMBER
CD92

Antony, le 29 août 2024

Jean-Yves SÉNANT